

VILLE DE CHAUMONT

**Rénovation des devantures des locaux
d'activités de l'hyper Cœur de Ville
de Chaumont
2023 – 2026**

RÈGLEMENT ATTRIBUTIF DES SUBVENTIONS

« Embellir nos commerces pour renforcer l'attractivité du centre-ville »

Madame, Monsieur,

Depuis plusieurs années la Ville de Chaumont travaille à l'amélioration du cadre de vie et à la mise en valeur du patrimoine, en lien étroit avec ses partenaires que sont les commerçants et les artisans.

Cela nous incite aujourd'hui à vous proposer des subventions au double objectif : harmoniser les pratiques en matière de devantures et renforcer l'attractivité des commerces.

C'est aussi l'occasion de décliner « Chaumont, cité du graphisme » en soignant nos enseignes.

Notre volonté est que l'embellissement de notre cité serve à une plus grande attractivité de son centre-ville. Cela passe ainsi par la révélation du patrimoine qui contribue à amener une clientèle touristique à développer tandis qu'il ajoute au plaisir de consommer au centre de Chaumont pour les habitants du territoire.

Ces subventions sont un nouvel outil qui vient compléter une stratégie globale visant à dynamiser le commerce du centre-ville tout en embellissant la cité.

Nous espérons que ce soutien facilitera votre installation ou le développement de votre commerce dans notre ville.

La charte des devantures, enseignes et terrasses jointe vous rappelle également les services présents pour vous aider dans vos différentes démarches.

Nous souhaitons à chacune et chacun d'entre vous une heureuse installation et une grande prospérité à Chaumont.

Christine Guillemy

Maire de Chaumont

Article 1 : Objectifs

La Ville de Chaumont conduit une campagne d'aide à la rénovation des devantures commerciales afin d'accompagner les professionnels dans leurs projets de rénovation de leurs locaux d'activité depuis la phase de conception jusqu'à la réalisation finale des travaux. Une devanture réussie c'est avant tout une vitrine sobre et élégante qui s'insère de façon harmonieuse dans la composition de l'immeuble et plus largement dans le paysage urbain. Elle se doit d'être propre et dépouillée de tout affichage, transparente pour mettre en valeur les produits en vente ainsi que les éléments architecturaux existants à l'intérieur du commerce.

Le dispositif a donc pour objectif de garantir des projets de qualité afin de conforter l'attractivité commerciale de la Ville de Chaumont.

La Ville de Chaumont soutient les projets de rénovation des devantures à travers :

- une assistance technique assurée par la Mission Cœur de Ville auprès des commerçants pour les aider dans le choix de leur local, la conception de leur projet de rénovation de leur devanture et les renseigner sur le dispositif de subventions ;
- l'octroi d'une subvention pour les travaux réalisés et pour les éventuels honoraires d'une maîtrise d'œuvre dans le cas où le commerçant ferait appel au concours d'un professionnel (architecte).

Article 2 : Périmètre (Cf. cartes en annexe)

Le dispositif d'aide à la rénovation des devantures concerne les locaux d'activités situés dans l'hyper cœur de ville.

Article 3 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la rénovation des devantures :

- le détenteur du droit au bail (entreprises commerciales, artisanales, professions libérales ou travailleurs indépendants) dont le chiffre d'affaires annuel n-1 n'excède pas 800 000 € HT pour le local concerné ;
- le propriétaire d'un local commercial vacant (local inoccupé, sans locataire et sans bail) et dans la perspective de sa remise en location ;
- le propriétaire d'un local commercial dont le chiffre d'affaires n'excède pas 800 000 € HT (avec l'accord écrit du détenteur du droit au bail).

Ne peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention :

- Les marchands de biens, intermédiaire ou opérateur immobilier ;
- Les particuliers dont la vitrine éclaire un logement, les constructions neuves, les édifices publics ;
- Les devantures commerciales donnant sur un espace privatif, non vues depuis un espace ouvert à la circulation publique ;
- Les immeubles faisant l'objet d'une procédure administrative de démolition (arrêté d'insalubrité ou de péril).

NB : La subvention ne peut être attribuée qu'une seule fois pour le même local d'activité, sur la durée du dispositif.

Article 4 : Durée du dispositif

Le dispositif de rénovation des locaux d'activités sera actif du 1^{er} juin 2023 et ce jusqu'au 1^{er} juin 2026 inclus.

Pour bénéficier d'une subvention, les travaux doivent être :

- engagés à partir du 1^{er} juin 2023 et avant la date de fin de campagne soit au plus tard le 1^{er} juin 2026 (la date d'ouverture de chantier indiquée sur le formulaire à remettre à la Mission Cœur de Ville faisant foi),
- terminés au plus tard dans les six mois suivant la date limite d'engagement, soit jusqu'au 31 décembre 2026 (la date des factures acquittées et tamponnées de la fin des travaux faisant foi).

Au-delà du 31 décembre 2026, aucune subvention ne pourra être accordée dans le cadre de la campagne de rénovation des devantures 2023-2026.

Article 5 : Déclarations et autorisations liées aux travaux

Le patrimoine du centre-ville de Chaumont bénéficie d'une protection au titre de son site patrimonial remarquable (SPR). Dans ce SPR un règlement spécifique s'applique afin de valoriser le patrimoine existant. Il s'agit du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Dans ce secteur, les spécificités architecturales et techniques dont la prise en compte est indispensable pour préserver la qualité patrimoniale peuvent engendrer des surcoûts lors de travaux.

Les travaux comportant des modifications de façade nécessitent l'obtention de différentes autorisations accordées par la Ville de Chaumont.

La prise d'un rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) via la Mission Cœur de Ville permettra au porteur d'un projet d'obtenir des renseignements sur les autorisations et les procédures à respecter.

▪ Demande d'autorisation au titre du Code de l'Urbanisme : déclaration préalable de travaux ou permis de construire

Une déclaration préalable de travaux (DP) est une autorisation d'urbanisme qui est exigée pour des travaux non soumis à permis de construire (PC), permettant ainsi de vérifier que les règles d'urbanisme en vigueur sont respectées. Dans les secteurs patrimoniaux, la Mairie sollicite obligatoirement l'avis de l'ABF sur les aspects liés à la protection, conservation et valorisation du patrimoine.

Dans certains cas, un permis de construire peut être exigé. Sont concernés par exemple les travaux projetés sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques.

La déclaration préalable ou le permis de construire comporte nécessairement des éléments permettant d'apprécier la situation existante avant travaux et la situation projetée (photographies, plans côtés, plan d'élévation des façades...). Les projets doivent être suffisamment détaillés pour permettre la bonne compréhension et donc l'instruction.

Rappel : Aucun travaux ne peuvent débuter avant l'accord de la Mission Cœur de Ville et l'obtention des autorisations d'urbanisme requises parmi lesquelles les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (AT) au titre du code de la construction et de l'habitation qui concernent les sujets sécurité incendie et l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les demandes d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme doivent être adressées à la Mairie de Chaumont auprès de la Direction de l'urbanisme.

▪ Demande de pose d'enseigne et d'installation d'échafaudage

La modification, le remplacement ou la création d'enseigne sont régis par le Code de l'environnement et font l'objet d'une demande spécifique adressée à la Mairie de Chaumont auprès du service Urbanisme.

Si les travaux nécessitent l'installation d'échafaudage sur le domaine public, le propriétaire ou l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public à la Mairie de Chaumont auprès du service Réglementation commerciale au même titre que les terrasses, les stores bannes, les stops trottoirs et les étalages.

▪ Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (AT)

Les commerces comme l'ensemble des établissements ouverts au public (ERP) doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et respecter les obligations de sécurité et de lutte contre les incendies.

Aussi, les établissements qui ne seraient pas conformes aux règles d'accessibilité doivent donc déposer une demande d'autorisation de travaux d'accessibilité PMR à la Mairie de Chaumont auprès du service Urbanisme ; sauf dérogation particulière accordée par arrêté préfectoral.

Cette autorisation de travaux (AT) ne se substitue en aucun cas à l'obtention de l'autorisation de travaux (« déclaration préalable » ou « permis de construire ») au titre du Code de l'urbanisme suscité.

Article 6 : Les travaux subventionnables

Les travaux éligibles aux subventions sont les suivants :

- la dépense de chantier (échafaudage, enlèvement des gravats, ...)
- la vitrerie,
- le châssis de la vitrine (menuiserie en remplacement ou restauration),
- la devanture en coffrage,
- les dispositifs d'éclairage intégrés dans la devanture,
- les dispositifs de fermeture : grille, panneaux repliables en tableau ou rabattables en trumeaux, volet roulant micro-perforés (les volets roulants plein ne sont pas subventionnés),
- le seuil,
- le store banne et l'auvent,
- l'intégration du climatiseur, pompe à chaleur ou équivalent,
- les filtres de protection solaire,
- les enseignes (parallèle dite « bandeau » et perpendiculaire dite « drapeau »),
- l'enseigne en vitrophanie (apposée sur la vitrine et ne pouvant recouvrir plus de 25 % de la vitrine, gage de sobriété et d'harmonie avec l'ensemble de la devanture et de la façade),
- les travaux de reprises de l'encadrement de la baie et du parement maçonné (piédroits, encadrements tableaux et trumeaux ou piliers, traitement des linteaux...),
- les rampes amovibles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).



- | | |
|--|--|
| 1 : soubassement à panneautage | 9 : panneaux latéraux verticaux |
| 2 : vitrine | 10 : châssis |
| 3 : store banne en tissus | 11 : rampe PMR amovible |
| 3a : lambrequin du store banne | 12 : seuil |
| 4 : coffre de volet-roulant, support de l'enseigne bandeau | 13 : soubassement maçonné |
| 5 : tableau de la baie commerciale | 14 : grille à ventelles d'intégration du climatiseur |
| 6 : bandeau horizontal, support de l'enseigne (peinte) | 15 : enseigne en lettre découpée (rétroéclairage possible) |
| 7 : cordon horizontal | 16 : enseigne drapeau (perpendiculaire à la façade) |
| 8 : imposte fixe | 17 : enseigne en vitrophanie |

Tous les aménagements et travaux à l'intérieur du commerce, derrière la vitrine, ne sont pas subventionnables ; ainsi que les éléments suivants :

- les volets roulants pleins,
- les nouveaux appareils de conditionnement de l'air, pompe à chaleur (climatiseur), ainsi que les banques réfrigérantes ou comptoirs amovibles,
- les éléments positionnés derrière la vitrine (luminaires, écrans, éléments décoratifs...),
- tous les éléments installés en façade (les éléments décoratifs, publicitaires, porte menus, spots...).

Recevabilité :

Les travaux subventionnés sont ceux qui auront été préalablement autorisés, prenant en compte les éventuelles réserves émises lors de la déclaration de travaux par l'ABF et dont la réalisation aboutit à une devanture requalifiée dans sa globalité, accessible aux personnes à mobilité réduite sauf cas particulier ayant obtenu une dérogation.

Les travaux doivent améliorer notamment l'esthétique du rez-de-chaussée de la façade, dans le respect de la typologie de l'immeuble. Dans le cas où le projet concernerait une devanture existante non conforme au vu de la réglementation, seul un programme de travaux assurant la régularisation de l'ensemble des éléments constituant la devanture sera subventionné.

Tous travaux réalisés différemment de ceux ayant été autorisés ne seront pris pas en compte dans le calcul de la subvention.

Les travaux subventionnés doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment, inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou par un auto-entrepreneur qualifié (numéro SIREN).

Toute modification pouvant intervenir au cours des travaux, faisant suite à une découverte fortuite ou un élément technique non connu devra être signalée auprès de la Mission Cœur de Ville, par le commerçant ou éventuellement son maître d'œuvre (architecte) chargé du suivi du chantier. A défaut, le versement de la subvention s'en trouverait bloqué faute de régularisation de travaux.

Si dans le cadre de la rénovation de la devanture, des travaux de modification de la façade autour de la baie sont nécessaires (exemple réduction en largeur d'une baie afin de retrouver une composition historique), un accord de la copropriété devra être fournis (Procès-Verbal de l'Assemblée Générale et/ou simple accord du propriétaire).

Afin de réduire les nuisances lumineuses notamment en période nocturne, les enseignes, les écrans lumineux et tous objets source d'un flux lumineux ostentatoire apposés à l'intérieur d'un commerce et visibles depuis le domaine public, pourront bloquer l'octroi de la subvention accordée au titre de la rénovation des devantures. Egalement, le bénéficiaire devra s'engager à respecter les plages horaires liées à l'extinction des lumières du local d'activité subventionné.

La demande de subvention pour la rénovation d'une devanture doit être sollicitée avant l'engagement des travaux, ou dans le délai maximum de 6 mois après travaux (date des factures et du CERFA d'achèvement de travaux faisant foi).

Pour les nouveaux commerces, un avis technique de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) devra confirmer la viabilité de l'installation afin d'obtenir la subvention.

Article 7 : Le changement des « enseignes seules »

Les enseignes (parallèle dite « bandeau » et perpendiculaire dite « drapeau ») peuvent être subventionnées indépendamment de tous autres travaux liés à la devanture, à la condition que :

- l'autorisation de changement de l'enseigne soit accordée par la Mairie (service Urbanisme) ;
- la devanture soit conforme et dans un état correct, en cohérence avec l'architecture de la façade de l'immeuble et dépourvue d'éléments parasites, non autorisés par ailleurs (tels des spots d'éclairage sur façade, des portes menus proéminents, des panneaux publicitaires, climatiseur apparent sur la façade). Dans le cas contraire, il sera demandé à minima, de retirer ces éléments parasites et/ou d'intégrer la climatisation.

La demande de subvention de changement des « enseignes seules » doit être sollicitée avant l'engagement des travaux auprès de la Mission Cœur de Ville. A défaut, la subvention ne pourra être octroyée.

L'octroi de cette subvention sera accordé une seule fois par nom commercial, à la même adresse. Dans l'éventualité d'une dégradation d'une enseigne qui aurait bénéficié d'une subvention, son remplacement pourra être subventionné à nouveau et ce une seule fois.

Afin de réduire les nuisances lumineuses notamment en période nocturne, les enseignes, les écrans lumineux et tous objets source d'un flux lumineux ostentatoire apposés à l'intérieur d'un commerce et visibles depuis le domaine public, pourront bloquer l'octroi de la subvention accordée au titre du changement des enseignes. Egalement, le bénéficiaire devra s'engager à respecter les plages horaires liées à l'extinction des lumières du local d'activité subventionné.

Article 8 : Calcul et montant de la subvention

- **Dans le cadre d'une rénovation de devanture** ; la subvention est plafonnée à :
 - 70 % du coût total HT des travaux subventionnables dans un plafond maximum de 5 000 € / devanture.
 - 70 % du coût total des honoraires du maître d'œuvre (architecte) pour un montant maximum de 1 500 € correspondant à la somme de 2 prestations distinctes :
 - 750 € maximum pour le travail effectué dans le cadre des différentes demandes d'autorisation requises (établissement des plans du projet et d'exécution des travaux, constitution du dossier de déclaration préalable des travaux, de demande de pose d'enseigne et de demande de travaux pour l'accessibilité) ;
 - 750 € maximum dans le cadre du suivi des travaux (participation à la sélection des entreprises, coordination et suivi des interventions des différents corps d'état jusqu'à l'achèvement des travaux).
 - Une « prime Patrimoniale » d'un montant de 2 000 €, peut être accordée exceptionnellement pour des travaux supplémentaires et particuliers portant sur la restauration d'un élément architectural existant ou la restitution d'un élément ou disposition architecturale disparus tels que :
 - la restauration d'une marquise d'intérêt patrimonial ;
 - la reprise en façade d'éléments de décors dénaturés par une ancienne devanture ou enseigne ;
 - la recomposition d'une façade (exemple : réouverture de fenêtre ou baie, réduction en largeur d'une baie afin de retrouver la dimension historique, restitution d'une travée par réalisation d'un trumeau/pilastre de séparation entre des baies, restitution d'un cintre de baie) ;
 - la restauration d'une devanture en applique/coffrage (avec coffres de parements / piédroits habillés de panneaux de bois) d'intérêt patrimonial.

Pour bénéficier de cette prime, les travaux engagés devront être réalisés dans les règles de l'art et dans le respect des typologies historiques.

- **Dans le cadre du changement d'une enseigne** ; la subvention est plafonnée à :
 - 50% du coût total HT des enseignes, dans un plafond de 500 € / commerce. Ce montant est porté à 1 000 € / commerce en cas d'intervention d'un artiste graphiste ou de l'utilisation de la typographie de la Ville de Chaumont (Baldinger Vu Huu) pour dessiner le lettrage et l'enseigne.

Pour les locaux d'activités bénéficiant d'une aide financière autre que celle de la Ville de Chaumont accordée notamment par l'Etat, la Région Grand Est, le GIP Haute-Marne ou d'établissements publics comme la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), la Chambre de métiers et de l'Artisanat (CMA), le montant de la subvention de la Ville de Chaumont pour les travaux de rénovation de la devanture sera déterminé selon le principe d'un total de subventions plafonné à 80% du total des travaux éligibles.

Pour les entreprises « non-soumise à la TVA », le calcul de la subvention pourra s'établir sur la base des montants TTC, sur présentation de justificatifs attestant de la non récupération de la TVA.

Article 9 : Constitution et modalités du dossier de subvention

Le dossier de demande de subvention peut être retiré à la Mission Cœur de Ville ou téléchargé sur internet : www.ville-chaumont.fr

Le dossier de demande de subvention doit être déposé à la Mission Cœur de Ville ou transmis par courriel à l'adresse suivante : akoenig@ville-chaumont.fr

Le dossier de demande de subvention est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire « Demande de subvention » dûment complété ;
- le dossier technique comprenant :
 - les photos avant travaux ;
 - les plans d'exécution des travaux ;
 - les devis descriptifs détaillés des travaux fournis par les entreprises, distinguant les coûts de la fourniture à ceux de la main d'œuvre ;
 - le devis des honoraires de l'éventuel maître d'œuvre (architecte) correspondant à son travail lié à la rénovation de la devanture.
- les copies des arrêtés d'autorisations :
 - de travaux (déclaration préalable « DP » ou de permis de construire « PC ») ;
 - de la demande d'enseigne ;
 - de la demande mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes à mobilité réduite (PMR) ou la dérogation le cas échéant.
- Pour le locataire du local :
 - la copie du bail commercial ou professionnel ;
 - l'attestation d'inscription à la Chambre de Commerce et d'Industrie (K-bis de moins de 3 mois) ou à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (extrait d'immatriculation ou extrait K) justifiant l'activité du commerce ;
 - la copie de la déclaration du chiffre d'affaires annuel de l'année n-1 ou une attestation du comptable justifiant le chiffre d'affaires ;
- Pour le propriétaire du local :
 - Si le propriétaire exerce son activité dans le local :
 - o un justificatif des impôts ou le dernier avis d'impôt foncier ;
 - o l'attestation d'inscription à la Chambre de Commerce et d'Industrie (K-bis de moins de 3 mois) ou à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (extrait d'immatriculation ou extrait K) justifiant l'activité du commerce ;
 - o la copie de la déclaration du chiffre d'affaires annuel de l'année n-1 ou une attestation du comptable justifiant le chiffre d'affaires du commerçant détenteur du droit au bail.
 - Si le commerce est vacant :
 - o un justificatif des impôts ou le dernier avis d'impôt foncier ;
 - o une déclaration sur l'honneur attestant que le local est inoccupé et l'engagement à ce que la destination du local soit commerciale ou artisanale avec le montant du loyer escompté.
 - Si le commerce est loué :
 - o un justificatif des impôts ou le dernier avis d'impôt foncier ;
 - o la copie du bail en cours ;
 - o un accord écrit du détenteur du droit au bail ;
 - o la copie de la déclaration du chiffre d'affaires annuel de l'année n-1 ou une attestation du comptable justifiant le chiffre d'affaires du commerçant détenteur du droit au bail.

Modalités :

Lorsque le dossier est complet, un courrier est adressé au bénéficiaire précisant le montant de la subvention prévisionnelle.

La date de dépôt du dossier complet de demande de subvention fera foi pour prétendre à une aide financière dans le cadre du présent dispositif.

Article 10 : Modes de paiement de la subvention

Lorsque les travaux seront achevés, le bénéficiaire ou son maître d'œuvre informera la Mission Cœur de Ville afin d'effectuer une visite de contrôle permettant de vérifier la conformité des travaux.

Après la visite de conformité des travaux, le bénéficiaire transmettra à la Mission Cœur de Ville une demande de versement constituée des pièces suivantes :

- le formulaire « Demande de versement » dûment complété ;
- les factures détaillées et dûment acquittées par les entreprises distinguant les coûts de la fourniture à ceux de la main d'œuvre (tamponnées et signées), avec une mention de règlement acquitté ou à défaut une attestation comptable détaillant chaque facture et son règlement.
Les factures devront indiquer l'adresse du chantier (la même que celle figurant dans les demandes d'autorisation et de subvention), le nom du bénéficiaire/demandeur de la subvention et devront être distingués les coûts de la fourniture à ceux de la main d'œuvre.
- 1 relevé d'identité bancaire (RIB) établi au nom du bénéficiaire/demandeur de la subvention.

Le versement de tout ou partie de la subvention sera effectué après délibération prise par le Conseil municipal de la Ville de Chaumont.

Dans le cas d'un projet de rénovation de la devanture, si les travaux sont réalisés :

- d'un seul tenant, la subvention est versée en une fois à la fin des travaux ;
- en 2 phases maximum : 50 % de la subvention totale sera attribuée sur présentation des factures acquittées des principaux travaux réalisés.
Le solde de la subvention, et l'éventuelle « prime Patrimoniale », seront attribués sur la base des factures acquittées liées aux travaux complémentaires, et ce après une nouvelle visite de conformité.

Dans le cas d'un changement « d'enseigne seule », la subvention sera attribuée en une fois à la fin des travaux et après la visite de la conformité.

Article 11 : Prérogatives de la Ville de Chaumont

Une subvention n'est pas un droit. Les subventions sont accordées par délibération prise par le Conseil municipal de la Ville de Chaumont, et dans la limite des crédits annuels réservés à cet effet.

La Ville de Chaumont se réserve également le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

Secteur hyper Cœur de Ville et ancien quartier des Vieilles Cours



Annexe 2 : GLOSSAIRE

Auvent : avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Appareillage ou appareil : disposition donnée aux pierres et aux briques dans la construction d'un mur.

Applique : objet rapporté ou fixé sur une paroi (« devanture en applique »).

Baie : ouverture pratiquée dans la façade d'un bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Bandeau horizontal : situé en partie supérieure de la devanture en coffrage, il est destiné à recevoir le bandeau d'enseigne (en lettres peintes).

Banne (store) : partie horizontale du store, en auvent, protégeant des intempéries et du soleil.

Caisson lumineux : structure d'enseigne rigide avec façades opaques ou translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Châssis : partie menuisée d'une fenêtre.

Chevalet : dispositif publicitaire ou pré-enseigne installée directement sur le sol généralement devant un établissement commercial (installé uniquement pendant l'ouverture du commerce). Demande à faire d'occupation du domaine public.

Cintre de baie : forme cintrée du linteau de la baie (partie supérieure).

Coffre de parement : emplacements latéraux dans une devanture en coffrage, pouvant s'ouvrir et incorporer des volets en bois rabattables.

Composition : disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Corniche : ornement en saillie, sur une façade ou un ensemble de moulures formant le couronnement d'une devanture, destiné à protéger de la pluie.

Devanture : revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une ou plusieurs baies.

- **Devanture en tableau / feuillure** : se situe en retrait de la façade à l'intérieur du percement (à 15 cm minimum du nu de la façade).
- **Devanture en coffrage ou applique** : se situe en débord de la façade, elle habille l'encadrement de la baie et se compose d'un entablement supérieur soutenu par des piédroits à l'intérieur à l'intérieur desquels sont parfois repliés des volets.

Éléments architecturaux ou décoratifs : corniches, têtes de mur, pierres d'harpage, bas-relief, etc.

Encadrement : cadre maçonné, en pierre ou en surépaisseur d'enduit entourant la baie.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Pour les dimensions se reporter au site patrimonial remarquable (SPR) auprès du service Urbanisme.

Enseigne bandeau ou applique ou « parallèle » : elle est placée au-dessus de la vitrine ; soit sous le linteau à l'intérieur de la baie commerciale en retrait du nu de la façade, soit sur l'entablement de la devanture en coffrage, soit en lettres séparées scellées dans le mur.

Enseigne drapeau ou « perpendiculaire » : elle est posée perpendiculairement à la façade, en hauteur, à droite ou à gauche de la baie commerciale, de façon à être visible au loin dans la rue.

Entablement : corniche en saillie qui couronne une baie ou une devanture.

Feuillure : ressaut pratiqué dans l'embrasure maçonnée d'une baie pour recevoir une huisserie, un cadre, un volet.

Filtres de protection solaire : film solaire de protection anti-UV à apposer sur la vitre du commerce, idéal pour se protéger et protéger les articles exposés en vitrine de la décoloration due au soleil.

Grille de protection : système de fermeture qui doit être adapté au type de devanture ainsi qu'à la nature de l'activité commerciale et aux réglementations (volet ou rideau roulant, volets rabattables en tableaux, grille en ferronnerie, etc.).

Huisserie : bâti fixe d'une porte ou d'une fenêtre, par opposition aux parties mobiles.

Imposte : partie haute d'une baie située au-dessus de la menuiserie d'une porte ou des ouvrants.

Lambrequin : bandeau d'ornement en tissus, bois, en fonte ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies. Il désigne également la partie tombante d'un store de toile.

Linteau : partie supérieure horizontal d'une ouverture qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture. Il peut être droit ou cintré s'il épouse la forme d'une courbe.

Lettrage : inscription d'enseigne, le lettrage peut être réalisé en calligraphie peinte au graphisme simple sur un support bois ou en lettres séparées découpées ou forgées.

Marquise : ouvrage en charpente de fer et de verre, formant auvent et situé entre la devanture et les étages de l'immeuble ou au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une baie.

Occupation du « domaine public » : limite entre les espaces privés et l'espace public qui est formalisée par l'alignement des façades qui constituent un véritable "front" bâti. Les devantures des boutiques doivent s'implanter sur cet alignement, pour préserver le volume en "creux" de la rue. L'occupation des espaces extérieurs doit participer à la qualité et à la valorisation de l'espace public.

Ordonnement : principe de composition architecturale d'ensemble d'une façade défini par le rythme vertical et horizontal des travées d'ouverture et le principe général de l'ensemble architectural.

Panneau latéral : montant vertical de la devanture en coffrage.

Piédroit : montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilastre : élément d'architecture en saillie du mur, présentant l'aspect d'une colonne ou pilier engagée dans le bâtiment et plus ou moins saillant.

Porte menus : support de menus ou de tarifications, devant être amovible, accroché en façade, sur pied ou en chevalet, visible pendant les heures d'ouverture du commerce.

Plan d'exécution des travaux : dessin précis, côté et détaillé de la devanture.

Saillie : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Seuil : partie maçonnée située au sol devant la vitrine. En pierre de taille calcaire ou en béton ferré, suivant la réglementation en vigueur.

Soubassement : partie basse d'un bâtiment constituant la liaison entre le sol et le mur (il peut être maçonné faisant partie intégrante de la façade ou être la partie basse d'une devanture commerciale).

Support de l'enseigne : toute construction (bâtiment, ouvrage, etc.) ou élément apposé en façade susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Système d'éclairage : de la vitrine d'un commerce. Il est souhaitable de choisir entre l'éclairage de la façade, celui de la vitrine ou l'éclairage de l'enseigne. Il est recommandé d'utiliser des spots basse tension, peu saillants et ponctuels. Prévoir un temps d'éclairage réduit monté sur minuterie (pollution lumineuse nocturne).

Tableau : partie intérieure du mur encadrant la baie.

Travée (d'ouverture) : partie d'ouverture de l'ordonnement de la façade.

Trumeau : pan de mur situé entre deux baies de même niveau.

Vitrophanie : enseigne apposée sur la face intérieure sur la vitrine du local commercial (la vitrophanie sur la face extérieure de la vitre n'est pas autorisée). Elle ne doit pas recouvrir plus de 25 % de la totalité, ni être opaque. Elle devra s'intégrer à l'architecture de la devanture et de l'immeuble.

Volet ou rideau roulant : positionnée dans un coffre qui doit être obligatoirement positionné à l'intérieur du local (si possible intégré à la devanture). Le tablier peut être à mailles, à lames micro-perforées ou pleines (les lames pleines sont déconseillées et interdites en secteur sauvegardé). Il se déploiera à l'intérieur de la baie devant la vitrine avec un recul d'au moins 15 cm par rapport au nu extérieur de la façade, ou de préférence derrière la devanture, à l'intérieur du local.